

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZIL, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, M. Benjamin RAPP, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean Bernard WEIGEL, M. Nelson PATRICIO, M. Christophe SCHIMPF, Mme Claire CARRARO, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Laurent BATT, M. Olivier ROUX, Mme Aurélie REYMANN,

Absents excusés donnant procuration :

M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAEMER)
Mme Nathalie SCHMITZ (donne procuration à M. Olivier ROUX)

Absents excusés

M. Marc MEYER (remplacé par M. Nelson PATRICIO)
M. Christian KLIPFEL,
M. Alain WURSTER (remplacé par M. Laurent BATT)

N° 97/2024

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Pierre MAMMOSSER est désigné secrétaire de séance.

Point quatre de l'ordre du jour - urbanisme

4.1 Modification n°1 du PLU de Retschwiller : approbation de la décision de la MRAe de ne pas réaliser d'étude environnementale

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller a été engagée dans l'objectif de créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL NH1) autour de l'Ecurie du Lac, pour permettre l'évolution de ce bâti et adapter le règlement aux nouveaux projets.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, malgré l'artificialisation supplémentaire des sols, la constructibilité est encadrée par la réglementation mise en place, 63 % de la superficie du STECAL est déjà anthropisée, et la zone globale du STECAL n'est concernée ni par des zonages environnementaux, ni par des milieux sensibles.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2012, modifié le 20/12/2023,

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 18/07/2024 et sa réponse en date du 28/08/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU de Retschwiller est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où, malgré l'artificialisation supplémentaire des sols, la constructibilité est encadrée par la réglementation mise en place, 63 % de la superficie du STECAL est déjà anthropisée, et la zone globale du STECAL n'est concernée ni par des zonages environnementaux, ni par des milieux sensibles ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Retschwiller durant un mois.

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Retschwiller, le 26 septembre 2024
Le Président
Paul HEINTZ

